

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-sixième session

Genève, 9-12 décembre 2014

Point 6 de l'ordre du jour

Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

**Proposition de complément 6 à la série 07 d'amendements
au Règlement n° 14****Communication de l'expert de l'OICA***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à introduire des dispositions pour les véhicules comportant une seule rangée de sièges. Il est fondé sur un document informel (GRSP-55-31) distribué à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 16). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-16872 (F) 121114 121114



* 1 4 1 6 8 7 2 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 5.3.8.2, modifier comme suit:

«5.3.8.2 En dépit du paragraphe 5.3.8.1 si un véhicule n'est équipé que d'une seule rangée de sièges **avec au moins deux places assises, aucune une seule position ISOFIX n'est exigée. Cependant, si la hauteur du point R au-dessus du sol est inférieure à [450] mm, aucune position ISOFIX n'est exigée.**».

II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement ONU n° 14 prescrit l'installation d'au moins deux ancrages ISOFIX dans les véhicules de la catégorie M₁. Les véhicules comportant une seule rangée de sièges sont actuellement exemptés de cette obligation.
2. Dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/15, soumis par l'expert de l'Allemagne, il était proposé de rendre obligatoire l'installation d'ancrages ISOFIX dans les véhicules comportant une seule rangée de sièges ou plusieurs rangées d'un seul siège chacune. Il était proposé d'équiper ces véhicules d'un ancrage ISOFIX afin de promouvoir l'installation d'équipements ISOFIX ou «i-Size».
3. Toutefois, l'expert de l'OICA a expliqué qu'il fallait distinguer les voitures de sport, qui ne conviennent pas au transport d'enfants, des voitures conventionnelles comportant une seule rangée de sièges. Il a donc proposé les amendements ci-dessus, fondés sur un critère géométrique (hauteur du point R au-dessus du sol inférieure à 450 mm), en vue d'exempter les voitures de sport.